

P R E S S   R E L E A S E

10875/90 (Presse 236)

**1465th Council meeting**

**- LABOUR AND SOCIAL AFFAIRS -**

**Brussels, 18 December 1990**

**President:**      Mr Carlo DONAT-CATTIN,  
                        Minister for Employment and  
                        Social Security of the  
                        Italian Republic

18.XII.1990  
vos/MB/coc

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium

Mr Luc VAN DEN BRANDE

Minister for Employment and Labour

Denmark

Mr Niels Henrik SLIBEN

Deputy Permanent Representative

Germany

Mr Wolfgang VOGT

Parliamentary State Secretary to the  
Federal Minister for Labour and Social  
Affairs

Greece

Mr Haris CARABARBOUNIS

Deputy Permanent Representative

Spain

Mr ESPINA

Secretary General, Ministry of Labour

France

Mr Jean-Pierre SOISSON

Minister for Labour,  
Employment and Vocational Training

Ireland

Mr Bonner

Secretary of the Department of Labour

Italy

Mr Carlo DONAT-CATTIN

Minister for Employment and Social  
Security

Mr Ugo GRIppo

State Secretary,  
Ministry of Employment and Social  
Security

18.XII.1990  
vos/MB/coc

Luxembourg

Mr Jean-Claude JUNCKER

Minister for Labour

Netherlands

Mr Bert DE VRIES

Minister for Employment and  
Social Security

Portugal

Mr José Albino da SILVA PENEDA

Minister for Employment and  
Social Security

United Kingdom

Mr Michael HOWARD

Secretary of State for Employment

o

o o

Commission

Ms Vasso PAPANDREOU

Member

18.XII.1990

vos/MB/coc

NON-STANDARD WORK

The Council agreed on the common position concerning the Directive, based on Article 118a of the Treaty, supplementing the measures to encourage improvements in the safety and health at work of workers with a fixed-duration employment relationship or a temporary employment relationship.

The purpose of the Directive is to ensure that workers with a fixed-duration employment contract and temporary workers are afforded, as regards safety and health at work, the same level of protection as that of other workers in the user undertaking.

The Directive will apply to:

- (a) employment relationships governed by a fixed-duration contract of employment concluded directly between the employer and the worker, where the end of the contract is established by objective conditions such as: reaching a specific date, completing a specific task or the occurrence of a specific event;
- (b) temporary employment relationships between a temporary employment business which is the employer and the worker, where the latter is assigned to work for and under the control of an undertaking and/or establishment making use of his services.

The Council also held an exchange of views on the proposal for a Directive, based on Article 100a of the Treaty, concerning certain employment relationships as regards distortions of competition.

18.XII.1990

vos/MB/coc

The Council agreed to return to this matter at a forthcoming meeting.

DEMOGRAPHY

The Council held an exchange of views on the basis of a communication from the Presidency on demographic problems.

The communication stresses the far-reaching consequences that demographic trends will have for the way we live and for the economic and social situation of the Community countries. In particular it raises the question of immigration from the southern Mediterranean and Eastern Europe, the demographic decline and family policy, as well as ageing and the crisis in the general old-age pension schemes.

SOCIAL SECURITY FOR MIGRANT WORKERS: NON-CONTRIBUTORY BENEFITS - AWARD AND CALCULATION OF PENSIONS

The Council discussed the two proposals for Regulations amending Regulation (EEC) No 1408/71 and Regulations Nos 1408/71 and 574/72 respectively.

It instructed the Permanent Representatives Committee to continue its work on the two proposals.

18.XII.1990

vos/MB/coc

EUROPEAN YEAR OF SAFETY, HYGIENE AND HEALTH PROTECTION AT WORK (1992)

The Council held a policy debate on the proposal for a Decision organizing in 1992 a European Year of Safety, Hygiene and Health Protection at Work. There was broad agreement on holding such a year.

The proposal provides for co-ordinated activities to be organized by the Community, the Member States and the social partners, with the aim of:

- bringing out, in the context of the internal market, the importance of the social and economic aspects of problems relating to safety, hygiene and health protection at work;
- making workers, employers and young people more aware of the safety, hygiene and health risks at the workplace and of what can be done about them.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue its work on the proposal with a view to its adoption as soon as possible, once the Opinions of the European Parliament and the Economic and Social Committee had been received.

EQUAL OPPORTUNITIES FOR WOMEN AND MEN - THIRD COMMUNITY ACTION PROGRAMME  
(1991-1995)

The Council held an exchange of views on the Commission communication on the third Community action programme and signified its interest in the programme.

18.XII.1990

vos/MB/coc

It also instructed the Permanent Representatives Committee to continue its examination of the draft Resolution submitted by the Presidency, with a view to its adoption in part "A" of the agenda for a forthcoming Council meeting.

18.XII.1990

vos/MB/coc

MISCELLANEOUS DECISIONS

Asbestos Directive

The Council adopted the common position with a view to the adoption of a Directive amending Directive 83/477/EEC on the protection of workers from the risks related to exposure to asbestos at work (second individual Directive within the meaning of Article 8 of Directive 80/1107/EEC).

The common position provides for better protection than that given by Directive 83/477/EEC against the serious risks arising from exposure to asbestos fibres at work, and in particular more stringent action levels and limit values (chrysotile: 0,20 and 0,60 fibres/cm<sup>3</sup> respectively; other forms of asbestos: 0,10 and 0,30 fibres/cm<sup>3</sup> respectively) (see press release 10161/90 Presse 200 of 26.11.1990).

Vocational training

The Council adopted the Resolution on the comparability of vocational training qualifications (see press release 10161/90 Presse 200 of 26.11.1990).

ECSC

The Council gave its assent under Article 56(2)(a) of the ECSC Treaty to enable the Commission to grant global loans to:

18.XIII.1990

vos/MB/coc

- Société de développement régional SODLER (France)
  - Cassa di Risparmio delle Provincie Lombarde (Italy)
  - Banque Nationale de Paris (France)
  - Norddeutsche Landesbank Girozentrale (Federal Republic of Germany)
  - S.P.I. Promozione e Sviluppo Imprenditoriale S.p.a. (Italy)
  - Deutsche Bank AG (Federal Republic of Germany)
  - Royal Bank of Scotland plc (United Kingdom)
  - Bayerische Landesbank Girozentrale (Federal Republic of Germany)
  - Société nationale de crédit à l'industrie (Belgium)
  - Clydesdale Bank plc (United Kingdom).
-

Bruxelles, le 18 décembre 1990

43

NOTE BIO(90) 406 AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

-----  
PREPARATION DU CONSEIL AFFAIRES SOCIALES DU 18 DECEMBRE 1990

Le Conseil Affaires sociales du 18 décembre 1990, convoqué par la Présidence Italienne, il y a quelques jours, pour essayer de compenser les progrès limités qui ont été faits lors de la réunion du 26 novembre 1990, se penchera sur les propositions de la Commission concernant le travail atypique.

La Présidence a indiqué que le débat sera consacré uniquement à l'examen de la proposition concernant "la santé et la sécurité des travailleurs - Article 118A" sur laquelle elle espère parvenir à une position commune.

S'agissant de la directive "Distorsions de concurrence -Article 100A" la Présidence a suggéré, afin de faciliter les travaux, (reprenant à son compte une suggestion faite par le Ministre français lors du Conseil "Social" de novembre dernier) de retirer les éléments relatifs à la sécurité sociale qui font l'objet de réserves de fond de certaines délégations.

La Commission s'oppose à cette dissociation considérant que ces éléments constituent la partie essentielle de la proposition. Elle invitera donc le Conseil à poursuivre les travaux sur l'ensemble de la proposition.

Par ailleurs, certaines délégations ont fait valoir des difficultés à se faire représenter au niveau ministériel du fait que cette session du Conseil n'était pas programmée.

\* Conclusions de la Présidence concernant les problèmes démographiques

Le Conseil est appelé à avoir une discussion sur le thème de la démographie, cher à la Présidence Italienne, sur la base d'un projet de conclusions présentées par le Ministre DONAT-CATTIN lors du Conseil Affaires Sociales du 26 novembre dernier mais dont celui-ci, faute de temps, n'avait pas pu débattre.

La Commission critiquera le projet de conclusions considérant qu'il touche à plusieurs domaines et secteurs qui dépassent le cadre du domaine social, et qu'il demande à la Commission d'entreprendre des actions qu'elle ne juge pas opportunes (par ex : une harmonisation des régimes de sécurité sociales, etc.).

Plusieurs délégations ont également fait état d'objections considérant improbable un accord au niveau du Conseil sur ce projet ainsi que sur sa philosophie.

A cet égard, il a été suggéré de transformer le projet de conclusions en communication de la Présidence afin de permettre un débat libre sans préjuger d'une quelconque orientation.

\* Libre circulation des travailleurs

La situation reste inchangée sur ce dossier : plusieurs pays (B, DK, DE, F, L, NL, UK) ne sont pas favorables à admettre, d'une part, un élargissement de la catégorie des personnes ayant le droit de s'installer avec les travailleurs et d'autre part, le principe de l'assimilation des situations, qui permettrait aux travailleurs migrants d'avoir droit aux mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux (même si les faits nécessaires à l'ouverture des droits se sont produits dans un autre Etat membre).

\* Sécurité sociale des travailleurs migrants

A. - Modification des règlements 1408/71 et 574/72 portant sur le calcul et la liquidation des pensions.

La situation n'a pas sensiblement évolué, en particulier, une demande de l'Italie visant à protéger, davantage que le prévoit la proposition de la Commission, les travailleurs migrants contre une application trop rigoureuse des règles anti-cumul, soulève des objections de la part des délégations B, L et NL.

Ces délégations considèrent que, étant donné leurs systèmes nationaux de sécurité sociale, le travailleur migrant pourrait se voir octroyé des prestations supérieures à celles fournies à un travailleur national créant ainsi des situations de discrimination à rebours.

B. - Modification du règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Prestations non contributives.

Sur ce dossier subsiste une réserve de l'Italie et du Portugal.

L'Italie demande que sous certaines conditions les prestations non contributives puissent être "exportables" alors que pour la Commission et dix délégations ces prestations ont un caractère d'assistance sociale et doivent être versées par l'Etat de résidence à des personnes qui ont des ressources limitées. Elles ne seraient donc pas "exportables".

L'Italie a cependant indiqué qu'elle renoncerait à cette demande si son autre demande relative à la liquidation et au calcul des pensions était acceptée.

Le Portugal estime que la demande de l'Italie ne va pas assez loin et demande que la plupart des prestations non contributives soient "exportables" (conformément à la Jurisprudence de la Cour de Justice en la matière).

Amstiles,  
C. Stathopoulos

Bruxelles, le 19 décembre 1990

NOTE BIO(90) 406 (suite 1 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL AFFAIRES SOCIALES DU 18 DECEMBRE 1990

Le Conseil Affaires Sociales a pu aboutir à une position commune sur une des trois directives concernant le travail atypique que la Commission a proposées (voir P-37 du 13.6.90). Il s'agit de la directive relative à la santé et sécurité des travailleurs ayant un contrat de travail à durée déterminée ou des travailleurs intérimaires (basée sur l'Art. 118A). Les dispositions adoptées assurent que ces travailleurs bénéficieront, en matière de sécurité et de santé au travail, du même niveau de protection que celui dont bénéficient les autres travailleurs de l'entreprise.

En effet l'existence d'une relation de travail visée par cette directive ne saurait justifier une différence de traitement en ce qui concerne les conditions de travail dans la mesure où il s'agit de la protection de la sécurité et de la santé dans le milieu de travail, notamment quant à l'accès aux équipements de protection individuelle. Les Etats membres devront prendre aussi les mesures nécessaires pour que préalablement à toute activité assumée par un travailleur visé par la directive, celui-ci soit informé par l'entreprise et/ou l'établissement utilisateurs des risques qu'il encourt. Les Etats membres ont un délai de transposition de cette directive jusqu'au 31 décembre 1992.

Le Conseil n'a pas examiné la directive "conditions de travail - Art. 100" concernant le travail atypique. Il a eu un bref échange de vues sur la troisième directive "distorsions de concurrence - Art. 100A". Un compromis de la Présidence qui diluait les propositions de la Commission et a été rejeté par Madame PAPANDREOU n'a pas pu faire l'objet d'un débat approfondi, ayant été présenté oralement au COREPER la semaine dernière.

Le Conseil a exprimé un préjugé favorable en faveur d'un programme d'actions pour l'année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail - 1992. L'avis du Parlement européen est attendu à ce sujet. Plusieurs Ministres ont souligné que le succès d'un tel programme dépend de la prévision des crédits nécessaires pour le financement des actions.

Comme attendu la discussion sur les autres points de l'ordre du jour (problèmes démographiques, sécurité sociale des travailleurs migrants, règlements "prestations non contributives" et "liquidation et calcul des pensions") n'a pas été conclusive.

Amitiés,

C. Stathopoulos



